

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)

L'article 371-6 du code civil prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.

Cette autorisation de sortie du territoire (AST) sera matérialisée par l'usage d'un formulaire CERFA n° 15646*01 renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité lisible et complète du signataire. Ce formulaire est accessible sur le site www.service-public.fr. Le mineur devra obligatoirement présenter l'original de ce document.

Les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents demandés. La préfecture ou la mairie n'a aucune démarche à faire.

Ce dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques....) dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale.

L'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des exigences des pays : passeport, accompagné d'un visa s'il est requis, carte nationale d'identité).

L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté : le passeport produit seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Elle peut indiquer la durée d'un voyage ou d'une période à préciser. Toutefois, la durée ne peut excéder une année.

Ainsi, la sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est impossible.

Toutes informations complémentaires sont sur le site indiqué ci-dessus.

